

2.2 AIDE A LA MOBILITE INTERNATIONALE DU MINISTERE (AMI-MESRI)

2.2.1. Rappel du cadrage national

Le dispositif AMI-MESRI est défini au niveau ministériel dans le périmètre des principes précises ci-dessous :

- Les bourses AMI sont accordées **aux étudiants boursiers sur critères sociaux** du CROUS qui effectuent une mobilité (étude ou stages)
- Un arrêté interministériel annuel fixe le **montant mensuel** de la bourse : **400€**
- Les mobilités financées ne peuvent être inférieures à **1 mois**
- Les étudiants ne peuvent bénéficier de plus de **10 mois** de financement AMI-MESRI au cours de leur cursus universitaire
- Une **enveloppe** est attribuée aux établissements agréés par année civile

2.2.2. Modalités d'attribution de la bourse AMI-MESRI aux étudiants d'AMU

Les étudiants éligibles au financement AMI-MESRI perçoivent une bourse de **400 euros mensuels** pour la durée de leur mobilité, dans la limite des conditions d'attribution fixées par le ministère, et dans la limite de l'enveloppe disponible pour l'établissement. En cas d'incapacité à financer toutes les mobilités éligibles, le financement sera assuré par ordre de finalisation des dossiers auprès la Direction des Relations Internationales.

2.2.3. Modalité de gestion financière

La Direction des Relations Internationales est responsable de la gestion financière du dispositif AMI-MESRI, dans le respect des principes suivants :

Etudiants	Le paiement du montant de la bourse correspondant à la totalité du séjour, calculé sur une base mensuelle ou journalière (cf. 2.3.3. c), est effectué en 2 versements distincts
1 ^{er} versement	Il correspond à 70% du montant attribué pour la totalité du séjour et est effectué avant le départ , à réception d'un justificatif d'engagement de la mobilité : billet de transport, contrat de location d'un hébergement, ...
Solde	Il correspond à 30% du montant attribué et est effectué au retour de l'étudiant, à réception de l'attestation de fin mobilité
Mois incomplets	Pour les mois incomplets effectués en mobilités, il sera procédé à un arrondi de la durée financée , vers l'entier supérieur pour une durée supérieure ou égale à un demi-mois et vers l'entier inférieur dans le cas inverse
Modulation du montant attribué	Le montant attribué peut être modulé en cas de changement de la durée de la mobilité : retour anticipé ou prolongation. Le montant du solde est alors adapté en conséquence pour un financement de la durée effective de la mobilité

Trop-perçus	<p>En cas de trop-perçu par l'étudiant, l'université met tout en œuvre pour recouvrer la somme concernée. Sont notamment concernés les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Annulation de la mobilité avant le départ effectif• Réduction de la mobilité à une durée inférieure à 70% de la durée totale initialement prévue• Erreur de gestion
-------------	--